Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-231

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de requalification des voiries et des espaces publics aux abords du centre commercial des Chaises (phase 1) place des Tourmalines

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 26 octobre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que les travaux d'aménagement des abords du centre commercial des Chaises se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 16 novembre 2026 et le 15 janvier 2027, l'entreprise EUROVIA est autorisée à réaliser des travaux place des Tourmalines.

ARTICLE 2 : La circulation au droit des travaux sera règlementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 10 km/h sur la zone des travaux ;
- La voie sera fermée à la circulation face au 17 place des Tourmalines ;
- L'accès au parking du centre commercial sera maintenu selon les modalités fléchées sur site. La circulation sur le parking s'y effectuera de manière unidirectionnelle, dans le sens Sud/Nord ;
- L'accès pour les riverains restera garanti. A cet effet, pour les besoins de la desserte locale, la voie sera temporairement mise en double sens de circulation entre les numéros 15 et 17 place des Tourmalines ;
- Le stationnement des véhicules au droit de l'emprise du chantier sera autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés. En dehors de ces emplacements, il sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- La circulation piétonne sera maintenue. Toutefois, si la sécurité du chantier l'exige, les piétons pourront être invités à emprunter un autre cheminement dûment balisé.

ARTICLE 3 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise EUROVIA pour être visibles de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra veiller au bon positionnement de ces dernières pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en

infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 6 : L'entreprise EUROVIA prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- L'entreprise EUROVIA.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 29 octobre 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE * LOIRET *

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.